



GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR THE  
MEDITERRANEAN

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR  
LA MÉDITERRANÉE



Via delle Terme di Caracalla, 00100, Rome, Italy. Tel : +39 0657056441. [www.faogfcm.org](http://www.faogfcm.org)

---

## Recommandations de la CGPM sur la gestion des pêcheries

### RECOMMANDATION CGPM/2005/1

#### CONCERNANT LA GESTION DE CERTAINES PÊCHERIES EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES ET DES ESPÈCES VIVANT EN EAU PROFONDE

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue en novembre 2003 à Venise, et en particulier le troisième alinéa du paragraphe 4 de cette Déclaration;

*RAPPELANT* que les mesures rationnelles de gestion ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks désignés dans les avis scientifiques et d'améliorer le mode d'exploitation de ces pêches;

*RÉAFFIRMANT* les principes inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et rappelant le principe de précaution appliqué à la gestion des pêches dans le Code, en particulier concernant le développement de nouvelles pêcheries;

*CONSIDÉRANT* que, faute d'information scientifique sur la situation des pêcheries et des ressources exploitées, il convient de faire preuve de plus de prudence, et que les informations pertinentes concernant des zones voisines pourraient être mises à profit en vue d'une gestion adéquate des pêches fondée sur le principe de précaution;

*NOTANT* que la sélectivité du maillage du cul de chalut utilisé à l'heure actuelle par les différents chalutiers de fond ne permettait ni de garantir une protection adéquate des juvéniles de plusieurs espèces ni de diminuer les rejets;

*CONSIDÉRANT* également que dans les avis de 2001, 2002, 2003 et 2004, le Comité scientifique consultatif avait estimé que certains stocks faisaient l'objet d'une surexploitation, avec risque élevé d'effondrement pour certains, et que pour garantir une gestion durable, il convenait de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les prises de juvéniles;

*NOTANT* que l'évaluation des stocks effectuée par le Comité scientifique consultatif ne concerne que des sous-zones géographiques (GSAs) spécifiques correspondant aux données communiquées par certains Membres et qu'il se peut que les stocks évalués soient partagés avec des sous-zones géographiques voisines de celles relevant de la CGPM;

*RAPPELANT* la Recommandation CGPM/2002/1 qui invite instamment à contrôler l'effort de pêche, à améliorer le mode d'exploitation des pêcheries démersales et à limiter les prises de juvéniles de petits pélagiques;

*ADOPTÉ* les mesures suivantes, conformément aux dispositions des alinéas 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM:

### **PÊCHE DÉMERSALE**

1. Les Membres de la CGPM sont tenus d'adopter des mesures visant à accroître la sélectivité des chaluts de fond, principalement en imposant immédiatement une ouverture de maille d'au moins 40 mm pour la totalité du cul de chalut. Les Membres sont invités à étudier d'autres mesures et à les mettre en oeuvre, en vue d'améliorer toujours plus la sélectivité.

### **PÊCHE EN EAU PROFONDE**

2. Les Membres de la CGPM sont tenus d'interdire l'utilisation de dragues traînées et le chalutage à des profondeurs supérieures à 1000 m.

### **ÉLÉMENTS DE NATURE GÉNÉRALE**

3. Les Membres de la CGPM sont tenus de soumettre chaque année au Secrétaire exécutif un rapport sur la mise en oeuvre des mesures de gestion adoptées et ce, un mois avant la session plénière de la Commission.
4. Le Comité scientifique consultatif évaluera les incidences de la mise en oeuvre des mesures de gestion et, le cas échéant, recommandera à la CGPM des ajustements éventuels ou de nouvelles mesures supplémentaires.

## **RECOMMANDATION CGPM/2005/2**

### **CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES NAVIRES MESURANT PLUS DE 15 MÈTRES AUTORISÉS À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

*RAPPELANT* la Résolution 95/2 de la CGPM par laquelle les Membres ont convenu de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Résolution 95/4 de la CGPM visant à établir une liste des navires de pêche opérant à partir de leur ports nationaux en Méditerranée et d'échanger ces informations sur leurs navires, et la Résolution 97/2 de la CGPM sur les activités des Parties non Contractantes, et la décision de la CGPM adoptée lors de sa 27<sup>ème</sup> session plénière d'établir une segmentation de la flotte pêchant en Méditerranée,

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche INN,

*CONSIDÉRANT* les conclusions de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée,

*ADOpte* conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout habilités à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM. Aux fins de cette Recommandation, les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM.
2. Chaque Partie contractante devra soumettre, en format électronique, au Secrétaire exécutif de la CGPM dans la mesure du possible avant le 1er juillet 2006, la liste des navires habilités à opérer dans la zone sous compétence de la Commission. Cette liste devra inclure l'information suivante:
  - Nom du bateau, numéro de matricule
  - Nom précédent (le cas échéant)
  - Pavillon précédent (le cas échéant)
  - Informations précédentes sur l'élimination d'autres registres (le cas échéant)
  - Signal d'appel radio international (le cas échéant)
  - Type de bateau, longueur et tonneaux de jauge brute (TJB)
  - Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
  - Engin utilisé
  - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement
3. Chaque Partie contractante devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CGPM, au Secrétaire exécutif de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CGPM au moment où surviennent ces changements.
4. Le Secrétaire exécutif de la CGPM devra maintenir le registre de la CGPM et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de la CGPM, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les Parties contractantes.
5. Les Parties contractantes du pavillon des navires figurant sur le registre devront:
  - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de la CGPM uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord et ses mesures de gestion et de conservation;
  - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM;
  - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM conservent à bord les certificats d'immatriculation valides des navires ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;
  - d) garantir que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs navires ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche INN;

- e) s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs navires figurant sur le registre de la CGPM ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche menées dans la zone de la CGPM par des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM;
  - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des navires figurant sur le registre de la CGPM sont des ressortissants ou des entités juridiques des Parties contractantes du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre, et
  - g) assurer la cohérence du registre des navires de la CGPM et de celui de la CICTA.
6. Les Parties contractantes devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2007 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux Parties contractante de pavillon des navires figurant sur le registre de la CGPM de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ses navires, des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
7. Les Parties contractantes devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM par les navires de plus de 15 mètres hors-tout ne figurant pas sur le registre de la CGPM.
8. Chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM s'adonnent à une pêche et/ou transbordement d'espèces halieutiques dans la zone sous compétence de la CGPM.
9. a) Si un bateau visé au paragraphe 8 arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif devra demander à cette Partie contractante de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM.
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les Parties contractantes concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en oeuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources de pêche dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des navires-INN de la Méditerranée vers d'autres mers ou océans.

## **RECOMMANDATION CGPM/2005/3**

### **RELATIVE A CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA**

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

*ADOPTÉ*, conformément aux dispositions des alinéas 1 h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

#### **CGPM/2005/3 (A)**

#### **RECOMMANDATION [03-04] DE LA CICTA SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

*CONSTATANT* que, lors de l'évaluation sur l'espadon de la Méditerranée au mois de mai 2003, le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué la présence d'un schéma de recrutement stable, et que le mode d'exploitation actuel et le niveau d'exploitation sont soutenables, tant que le stock ne diminue pas ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a recommandé que les niveaux actuels d'exploitation ne soient pas dépassés, en vertu des modes d'exploitation actuels ;

*ETANT DONNÉ* que le SCRS a également indiqué que le pourcentage des juvéniles dans les captures est relativement élevé, et qu'une réduction des captures améliorerait la production et la biomasse du stock reproducteur par recrue.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Afin de protéger les espadons juvéniles, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité des espadons juvéniles dans l'ensemble de la Méditerranée.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures techniques nécessaires pour que leurs pêcheries palangrières puissent remplir cet objectif.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront interdire l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée.

#### **CGPM/2005/3 (B)**

#### **RECOMMANDATION [04-05] DE LA CICTA CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST ET LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

*NOTANT* que l'amendement de 2002 de la *Recommandation de la CICTA sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07] de 1998 établissait un accord de répartition de quota pour les États-Unis, le Japon et le Canada uniquement jusqu'en 2004 ;

*ÉTANT DONNÉ* que la prochaine évaluation du thon rouge de l'Atlantique était prévue pour 2005 dans la *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée*, de 2002, [Rec. 02-08];

*CONSIDÉRANT* les travaux en cours du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique ;

*SOUHAITANT* aligner les discussions sur la gestion des stocks sur les nouveaux avis scientifiques et, dans l'intervalle, prolonger d'un an les mesures de gestion existantes en appui au programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les dispositions de la *Recommandation de la CICTA concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 02-07], qui amendaient la *Recommandation de la CICTA sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07], sont étendues jusqu'en 2006.
2. Tous les autres paragraphes opératifs de la Recommandation 98-07, telle qu'amendée par la Recommandation 02-07, restent inchangés.
3. La 3ème Réunion du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique aura lieu au mois d'avril 2005 au Japon. Son principal objectif sera de développer une gamme d'approches de gestion alternatives pour l'avenir qui seront soumises au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) aux fins de son opinion. La Commission examinera à sa réunion de 2005 le rapport du SCRS et notamment la viabilité et les implications de ces approches de gestion alternatives.
4. En 2006, le SCRS réalisera l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années. La présente disposition amende le paragraphe 6 de la Recommandation 02-08.
5. À sa réunion de 2006, la Commission examinera la répartition du total des prises admissibles au sein des Parties contractantes dans l'Atlantique ouest, et effectuera les changements nécessaires pour de futures périodes de gestion.

**CGPM/2005/3 (C)**  
**RECOMMANDATION [04-06] DE LA CICTA SUR L'ENGRAISSEMENT**  
**DU THON ROUGE**

*COMPTE TENU* du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée ;

*RAPPELANT* les conclusions de la 6ème réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité ;

*CONSIDÉRANT* l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks ;

*DÉSIREUSE* de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge ;

*NOTANT* les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE QUE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires battant le pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures suivantes :

- a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage.
- b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les navires qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
- c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, navires de pêche, navires de transport, navires piscine, etc.

2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devraient adopter les mesures nécessaires pour:

- a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en t) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
- b) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock;

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort à la ferme, conformément à la méthodologie de la CICTA de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à la CICTA, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées (en t).
- d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.

- e) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule personne responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les navires battant le pavillon ont pêché les thonidés mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les navires battant le pavillon ont pêché les thonidés mis en cages, une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a), dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés de chaque bateau de pêche.

4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits inclut « Engraissement » dans le Document Statistique Thon Rouge (BFTSD) de la CICTA ou le Certificat de Réexportation de Thon Rouge de la CICTA (se reporter à la *Recommandation de la CICTA concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19]).

5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août :

- la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
- les résultats du programme visé au paragraphe 2b),
- les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
- les quantités commercialisées au cours de l'année précédente.

6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.

7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.

8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BFTSD et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.

9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après « FFB »). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes. Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

- nom du FFB, numéro de registre
- noms et adresses de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
- localisation
- capacité d'engraissement (en t)



c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CICTA tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre CICTA des FFB, au moment où ce changement intervient.

d) Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra maintenir le Registre CICTA des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de la CICTA, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de la CICTA.

f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CICTA concernant le thon rouge:

- (i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider les Documents Statistiques Thon Rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre ICCAT des FFB;
- (ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, par des documents statistiques validés pour les FFB figurant sur le Registre ICCAT des FFB, et
- (iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFBs devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

10. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en enclos.

11. La présente recommandation remplace la *Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 03-09].

#### **DÉCLARATION CICTA DE MISE EN CAGES AUX FINS D'ENGRAISSMENT**

| <i>Nom du bateau</i> | <i>Pavillon</i> | <i>Numéro d'immatriculation</i> | <i>Date de capture</i> | <i>Lieu de capture</i> | <i>Date de mise en cage</i> | <i>Quantité mise en cage (kg)</i> | <i>Nombre de poisson mis en cage aux fins d'engraissement</i> | <i>Etablissement d'engraissement<sup>t*</sup></i> |
|----------------------|-----------------|---------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---|---|
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |
|                      |                 |                                 |                        |                        |                             |                                   |   |   |

\* Etablissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention

**CGPM/2005/3 (D)**  
**RECOMMANDATION [04-07] DE LA CICTA SUR LA LIMITATION DE LA TAILLE DU THON ROUGE**

*COMPTE TENU* des préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne le niveau élevé et continu des prises de thon rouge sous-taille,

*CONSCIENTE* de la nécessité de contribuer aux objectifs de la *Recommandation de la CICTA pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée* [Rec. 02-09] visant à réduire les prises de thon rouge sous-taille,

*AFIN DE* garantir l'exécution et le suivi pertinents de la taille minimum du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement et/ou le transbordement de tout thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 10 kg en Méditerranée.
2. Dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement et la vente de tout thon rouge inférieur à la taille minimum applicable. Aucune tolérance ne devra être accordée.
3. Les 2ème et 3ème sous-paragraphes du paragraphe opératif 9 de la *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 02-08] ainsi que la *Recommandation de la CICTA concernant une limite de la taille et de la mortalité par pêche de Thon rouge* [Rec. 74-01] et la *Recommandation de la CICTA sur une mesure de gestion supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0* [Rec. 97-02] sont révoqués.

**CGPM/2005/3 (E)**  
**RECOMMANDATION [04-10] DE LA CICTA CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CICTA**

*RAPPELANT* que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux Etats, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins ;

*CONSIDÉRANT* que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de la Convention et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CICTA, y compris les données historiques disponibles.
2. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
3. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
4. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 3, devra être examiné par le SCRS et renvoyé à la Commission en 2005 aux fins de révision, si nécessaire.
5. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.
6. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants, notamment les juvéniles, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
7. En 2005, le SCRS devra examiner l'évaluation des requins taupes bleues (*Isurus oxyrinchus*) et recommander des alternatives de gestion aux fins d'examen par la Commission, et devra mener une autre évaluation des requins peaux bleues (*Prionace glauca*) et des requins taupes bleues au plus tard en 2007.
8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche.
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.
10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Recommandation ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA.

**CGPM/2005/3 (F)**

**RECOMMANDATION [04-12] DE LA CICTA VISANT À ADOPTER DES MESURES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE SPORTIVE ET RÉCRÉATIVE EN MÉDITERRANÉE**

*COMPTE TENU* de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de veiller à ce que ces activités ne compromettent pas l'exploitation durable des stocks, et notamment du stock de thon rouge, en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (CICATA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommés « CPC») devront prendre les mesures nécessaires pour interdire d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive et récréative, des filets remorqués, filets tournants, sennes coulissantes, dragues, filets maillants, trémail et palangre pour pêcher des thonidés et des espèces apparentées, notamment du thon rouge, en Méditerranée.
2. Les CPC devront veiller à ce que les captures de thonidés et d'espèces apparentées réalisées en Méditerranée résultant de la pêche sportive et récréative ne soient pas commercialisées.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour que les données des captures résultant de la pêche sportive et récréative soient recueillies et transmises au SCRS.